

Nîmes, le 20 avril 2023

Arrêté n° 30-2023-04-00004

**Déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'une d'une voie de circulation
entre la rue Baron Leroy et la rue des Esquirades sur la commune de Tresques
et la cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation**

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 1, L. 110-1, R. 111-1, R. 112-4 et suivants relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, et L.131-1 et R.131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Tresques ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Tresques, en date du 17 février 2022, décidant de lancer une procédure de déclaration d'utilité publique afin de permettre l'expropriation des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de création d'une d'une voie de circulation entre la rue Baron Leroy et la rue des Esquirades sur la commune de Tresques;

Vu le dossier de déclaration d'utilité publique constitué conformément à l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment :

- une notice explicative,
- le plan de situation,
- le plan général des travaux,
- les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants
- l'estimation sommaire des dépenses ;

Vu le dossier d'enquête parcellaire constitué conformément à l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment :

- le plan parcellaire,
- la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus notamment d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2022 ;

Vu la décision n° E22000045/30 du 9 juin 2022 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-008-06-00001 en date du 4 août 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2022-008-06-00001 en date du 4 août 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet, la cessibilité des propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché en mairie de Tresques et inséré dans deux journaux diffusés dans le département 8 jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci ;

Vu le dossier d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Tresques, pendant 16 jours consécutifs, du 1^{er} septembre 2022 au 16 septembre 2022 inclus ;

Vu le registre déposé pendant toute la durée de l'enquête publique en mairie de Tresques - 4 place de la Mairie - 30330 Tresques ;

Vu le dossier et le registre assortis du rapport d'enquête et les conclusions motivées et favorables du commissaire enquêteur à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité de la parcelle nécessaire au projet ;

Vu la délibération du 20 décembre 2022 du conseil municipal de la commune de Tresques prenant acte de l'avis conditionné du commissaire enquêteur et confirmant sa volonté de réaliser le projet et sa demande de déclaration d'utilité publique, après réalisation d'une concertation préalable ;

Vu le bilan de la concertation publique sur le plan de circulation qui s'est déroulée du 11 janvier 2023 au 19 février 2023 ;

Vu la délibération du 29 mars 2023 du conseil municipal de la commune de Tresques :

- approuvant le bilan de la concertation publique et donnant un avis favorable à la solution :
 - de « double sens » sur les voies de la zone et notamment la voie liaison Baron Leroy- Les Esquirades,
 - de « sens unique » sur une portion de la rue des Esquirades (de l'intersection de la rue des Ecoles avec la rue de Esquirades jusqu'au parking des esquirades)
- autorisant le maire de la commune de Tresques à effectuer toutes les études et procédures réglementaires nécessaires à la poursuite de la mise en place du plan de circulation ;

Considérant que l'enquête publique est close depuis le 16 septembre 2022, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant les mesures adoptées par la commune de Tresques à la suite du rapport du commissaire enquêteur ;

Considérant l'utilité publique du projet qui s'attache à la création d'une voirie de délestage entre la rue Baron Leroy et la rue des Esquirades, permettant de fluidifier et de sécuriser la circulation routière, notamment pendant les heures d'entrée et de sortie des écoles et aux heures de pointe, et de soulager l'accès au centre-ville

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Article 1er :

Sont déclarés d'utilité publique, conformément aux motifs et considérations tels qu'exposés en annexe au présent arrêté et soumis à enquête publique, les travaux nécessaires à la réalisation d'une voie de circulation entre la rue Baron Leroy et la rue des Esquirades sur la commune de Tresques.

Article 2 :

Sont déclarées cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Tresques, soit à l'amiable, soit voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telles qu'elles résultent du dossier soumis à l'enquête publique et selon l'état parcellaire définitif annexé au présent arrêté.

Article 3 :

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

Article 4 :

Le maire de la commune de Tresques procédera à l'affichage du présent arrêté durant un délai d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Gard, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-mer.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de la notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.


Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 6 :

Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de la commune de Tresques - 4 place de la Mairie - 30330 Tresques. Ces documents sont également consultables sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr), rubrique « publications – enquêtes publiques ».

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Tresques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et sera consultable sur le site de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

La préfète,
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Etat parcellaire		Liaison Baron Leroy - les Esquirades				
Propriétaires		Madame AYUSO Claudine: Propriétaire pour 1/3 Monsieur SIGAUD Didier et Madame Isabelle SIGAUD née ALZOUNIES : Propriétaires pour 1/3 Monsieur Alain BLERIOT, Madame Maria BLERIOT née SPIONE et Monsieur Christophe BLERIOT (indivision des parents et de leur fils) : Propriétaire pour 1/3				
Renseignement de la matrice cadastrale						
Section	N°	Lieudit	Nature	Surface calculée (m ²)	Emprise projetée Surface (m ²)	Reliquat Surface (m ²)
AK	490	La Condamine	Sol	145,62	145,62	0
AK	488	La Condamine	Sol	580,00	12,94	567,06

Vu pour la matrice cadastrale
 le 20 AVR. 2023
 Pour la Préfète,
 le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Commune : 030331
Tresques

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le
A
Par

B051/22

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 05/05/2021..... par M LESENNE Alex..... géomètre à BAGNOLS/CEZE

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A .BAGNOLS/CEZE....., le 05/05/2022.....

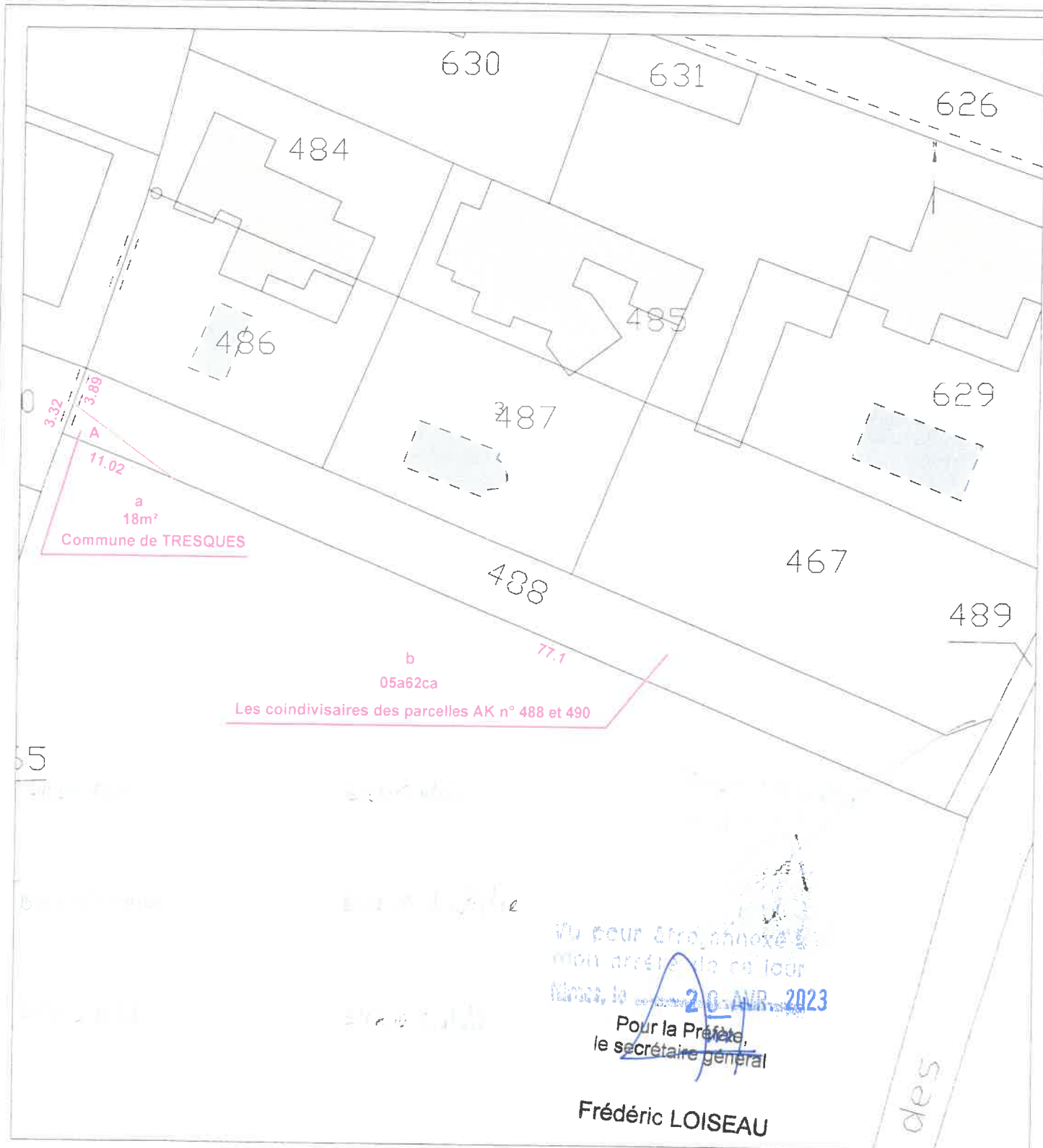
Document dressé par
LESENNE Alex.....
à BAGNOLS SUR CEZE.....
Date 05/05/2022.....
Signature :

Section : AK
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80

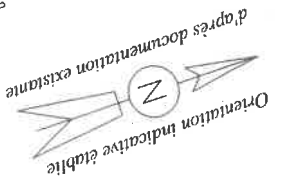
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 01/01/1983

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

DA NUMERIQUE



Vu pour être annexé à
mon arrêté en ce jour
le 20 AVRIL 2023
Pour la Préfète,
le secrétaire général
Frédéric LOISEAU



Mme THIBES Linette n° BROCK (P.D) (C. 501)
M THIBES David (N.P)

Angle de parcelle issu du bornage réalisé par nos soins en date du 25/10/2004, dossier B120/04

Limites issues du bornage réalisé par nos soins le 16/07/2019, dossier R092/18

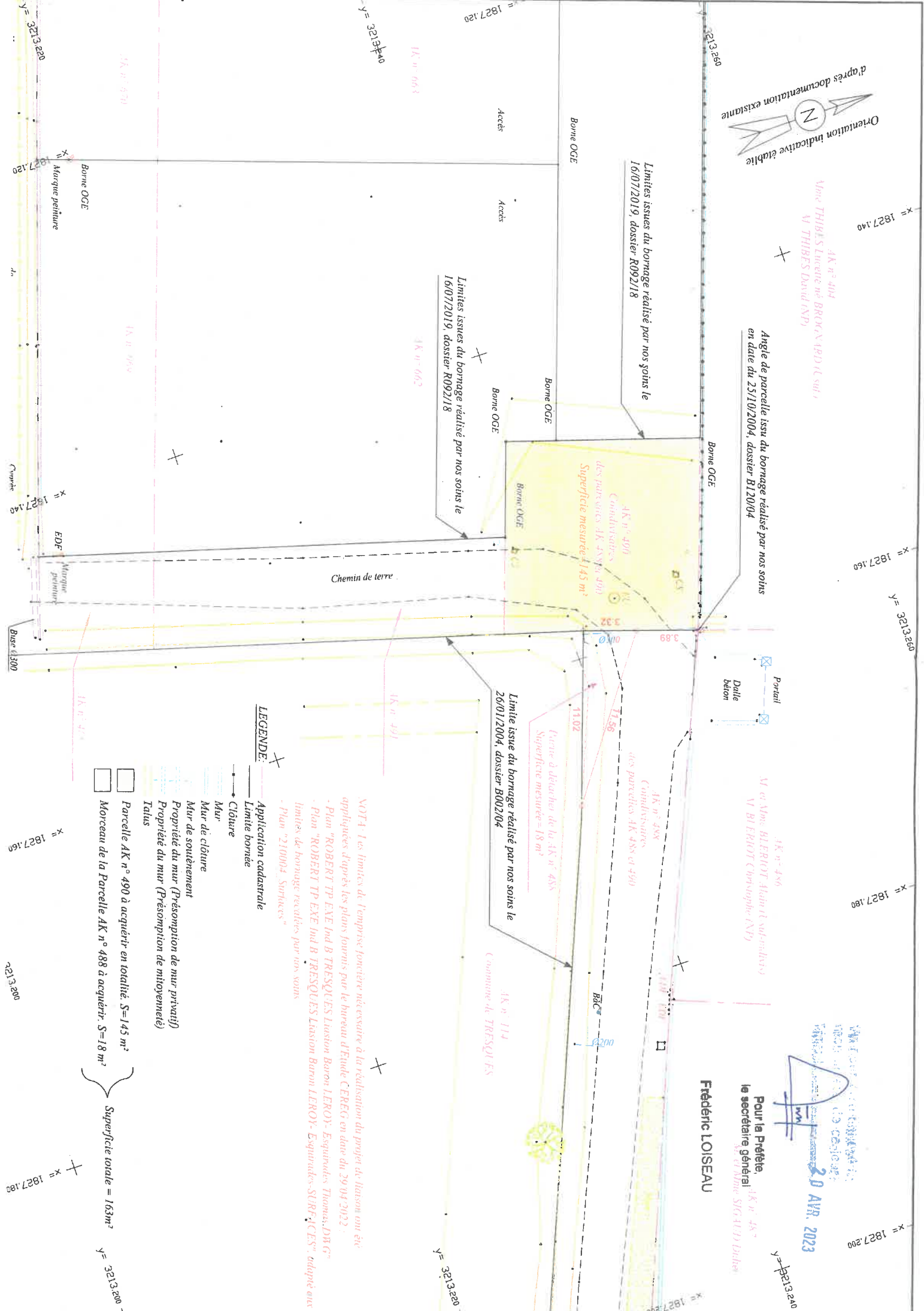
Limites issues du bornage réalisé par nos soins le 16/07/2019, dossier R092/18

Limite issue du bornage réalisé par nos soins le 26/01/2004, dossier B002/04

M et Mme BLERROT Alain et subscrits
M BLERROT Christophe (N.P)

Pour la Préfète, M. n° 48°
le secrétaire général M. et Mme SIGAUD Dalhe
Frédéric LOISEAU

20 AVR. 2023



LEGENDE:
Application cadastrale
Limite bornée
Clôture
Mur
Mur de clôture
Mur de soutènement
Propriété du mur (Présomption de mur privatif)
Propriété du mur (Présomption de mitoyenneté)
Talus

- Parcelle AK n° 490 à acquérir en totalité. S=145 m²
- Morceau de la Parcelle AK n° 488 à acquérir. S=18 m²

Superficie totale = 163m²

NOTA: Les limites de l'emprise foncière nécessaires à la réalisation du projet de liaison ont été appliquées d'après les plans fournis par le bureau d'Etude C'EREG en date du 29/09/2022.
- Plan "ROBERT TP EXE Ind B TRESQUES Liaison Baron LEROY - Esquisses Thomas, DRG"
- Plan "ROBERT TP EXE Ind B TRESQUES Liaison Baron LEROY - Esquisses SUFFICES", adapté aux limites de bornage recueillies par nos soins
- Plan "210004_Suffices"

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉFORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partie). - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partie). - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux lots de propriété.
L'établissement des documents d'arpentage relève de personnes agréées par le directeur général des finances publiques, dont la liste est rendue publique et consultable sur le site internet www.cadastre.gouv.fr. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande du avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(e)s Commune de TRESQUES

Les coindivisaires des parcelles AK n° 488 et 490

demandons l'application du présent document d'arpentage selon les modalités définies en page 1.

À BAGNOLS SUR CEZE

le 05/05/2022

Signature(s) (1) :

du (ou des) propriétaire(s) (2)

du mandataire autorisé par le pouvoir joint (2)



LE SERVICE DU CADASTRE

Après vérification (1) :

accepte le présent document d'arpentage

rejette le présent document d'arpentage et joint une note explicative du (ou des) motif(s) de rejet

Cachet du service

À, le

(1) Cocher la case correspondante.

Numéro d'ordre du docu
Date de réception du docu

département	GARD
commune	Tresques
section	AK
feuille	
préfixe	000

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)
DA NUMERIQUE

MU POUR ÊTRE ARRÊTÉ
MON ARRÊTÉ DE CE JOUR
MARS 2021
20 AVR. 2023

Document établi pour (2) :

- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier
- modifier le parcellaire cadastral selon les énonciations du présent document
- appliquer un plan d'arpentage ou un procès-verbal de bornage selon les indications du présent document (sans modifier les limites parcellaires figurées au plan cadastral et sans acte à publier)
- lotissement
- expropriation
- aménagement foncier agricole forestier et environnemental

Pour la Préfecture
le secrétaire général

lotissement Frédéric LOISEAU

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification :

Les coindivisaires des parcelles AK n° 488 et 490

propriétaire(s) après modification

Commune de TRESQUES

Les coindivisaires des parcelles AK n° 488 et 490

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Numéro d'inscription à l'ordre des géomètres experts : 04640

Cabinet LESENNE MARTINEZ
1 bis Descente des Périères
30200 BAGNOLS SUR CEZE
Tel : 04.66.69.66.96
Mél : Lnbgeo@wanadoo.fr

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
<input type="checkbox"/> PROCÈS-VERBAL 6493 N EXP JOINT
Numéro :
DATE DE L'APPLICATION SUR PCI